

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU "LE LOUDON  
COMMUNES DE PARIGNÉ L'EVÊQUE ET SAINT MARS LA BRIÈRE

DOSSIER N° 72-2015-00297

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/09/15, présenté par l'ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE, enregistré sous le n° 72-2015-00297 et relatif à la modification de profil de cours d'eau "Le Loudon - communes de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE - avenue de Verdun - 72160 CONNERRE**

concernant :

**La modification de profil de cours d'eau "Le Loudon -**

dont la réalisation est prévue dans les communes de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/11/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Parigné l'Évêque et Saint Mars la Brière où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

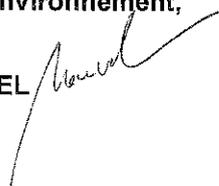
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 17 septembre 2015**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement,**

Philippe NOUVEL





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Service de police de l'eau

Monsieur le Directeur  
ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE  
L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE

avenue de Verdun

72160 CONNERRE

Dossier suivi par :  
Francis FLOQUET *c.f.*

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La modification de profil de cours d'eau "Le Loudon - communes de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2015-00297

LE MANS, le 22/09/2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La modification de profil de cours d'eau "Le Loudon - communes de Parigné l'Evêque  
et Saint Mars la Brière**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL

Dossier CASCADE N°72-2015-00297

Fiche technique relative à :

Travaux et aménagements sur le cours d'eau le Loudon communes de Parigné l'Evêque et Saint Mars le Brière

**Maîtrise d'œuvre : association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence**

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Loudon seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015  SAGE de l'HUISNE	Non Oui mais pas d'objection Oui travaux compatibles avec les orientations et les objectifs Oui travaux compatibles avec le règlement
Nature de l'opération  Rubrique visée de la nomenclature  Présentation des alternatives	Suite à une forte dégradation du site, il est projeté la création d'un lit emboîté, et la mise en place d'un fascinage sur deux niveaux  3.1.2.0  Sans objet dans ce cas
Longueur hors tout concernée par l'opération	6 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux  Surveillance en phase travaux et suivi	Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier. Mise en place d'un filtre à paille si besoin à l'aval des travaux. Assurer le bon calage des éléments afin d'assurer le débit d'étiage  La technicienne de l' ASRHVP
Période de réalisation	Automne 2015
Durée des travaux	1 mois
Dispositions particulières	Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux